

## Arrêt

n° 288 007 du 25 avril 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ANOOP  
Ninoofsesteenweg 177-179  
1700 DILBEEK**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me H. ANOOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 août 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour polonais dont la date d'expiration est dépassée.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 09.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. L'intéressé était en effet en possession d'un faux permis de conduire au moment de son arrestation.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille proche outre le fils de sa tante ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 22/07/2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*0 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 09.08.2022, l'Intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. L'intéressé était en effet en possession d'un faux permis de conduire au moment de son arrestation.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Reconduite à la frontière*

## MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 22/07/2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Comme nous l'avons précédemment relaté, nous constatons que, suite à son explication, l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Inde, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*Maintien*

*[...]. »*

*- S'agissant de l'interdiction d'entrée :*

*«*

## MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 09.08.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. L'intéressé était en effet en possession d'un faux permis de conduire au moment de son arrestation.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille outre le fils de sa tante ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*[...]. »*

1.3. Le 2 septembre 2022, le requérant a été rapatrié au Portugal.

## **2. Question préalable**

2.1. Interrogée à l'audience sur les conséquences du rapatriement du requérant sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime que l'intérêt au recours subsiste, car l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir un impact sur la légalité de l'interdiction d'entrée. Quant à la partie défenderesse, elle estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). La circonstance, invoquée, que l'interdiction d'entrée est partiellement fondée sur la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ne peut suffire à énerver ce constat. En effet, cet aspect peut faire l'objet d'un contrôle marginal.

2.3. Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il ne sera dès lors examiné que les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la directive 2008/115/CE [...] de l'article 8 de la C.E.D.H. ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, [...] du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, [...] du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), [...] du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), [...] du principe audi alteram partem et du principe générale des droits de la défense; ».*

3.2. Dans une première branche intitulée « la violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins », elle fait valoir qu'« il n'apparaît pas que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire part, dans le cadre du droit à être entendu, de l'ensemble des éléments utiles pour que la partie défenderesse puisse examiner la pertinence de délivrer, ou non, les décisions attaquées » et ajoute que « la motivation de ces décisions ne permet également pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et au droit d'être entendu. Elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'interdiction d'entrée et à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de

ceux-ci ». Elle allègue que « le questionnaire tel qu'il a été complété par la police lors de l'arrestation du requérant, ne permettait pas à ce dernier de faire part d'importantes informations relatives à sa situation, à savoir le fait que le requérant est présent en Europe depuis plusieurs années, légalement en Pologne où son titre de séjour n'a que récemment expiré, qu'il avait déjà entrepris au préalable, dès 2020, les démarches nécessaires au Portugal pour la régularisation de son séjour, qu'il y dispose d'un contrat de travail, d'un numéro de sécurité social » et affirme qu' « à aucun moment, la partie défenderesse n'a donné l'opportunité au requérant de faire valoir ces éléments ». Elle ajoute que « ce n'est que postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, le 11 août 2022, qu'au sein du centre fermé de Merksplas, des questions au sujet de sa situation en Europe lui seront posées ». Elle en conclut que « la partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

3.3. Dans une deuxième branche intitulée « la violation des articles 74/11, §1, al. 4 et 74/14 », elle relève que « [t]ant l'absence de délai pour quitter le territoire que la décision d'interdiction d'entrée sont motivés par le fait que *« l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. L'intéressé était en effet en possession d'un faux permis de conduire au moment de son arrestation. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »* ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'ordre public et reproche à la partie défenderesse d'avoir « uniquement égard, pour appuyer son constat de menace pour l'ordre public, au fait que le requérant aurait conduit avec un faux permis de conduire ». Elle soutient ne pas comprendre « en quoi ces faits permettraient de rencontrer le degré de gravité requis pour qu'il puisse être question d'une atteinte grave, réelle et actuelle à l'ordre public ». Elle conclut qu' « en motivant de manière abstraite la décision attaquée quant au constat de menace réelle grave pour l'ordre public, sans avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée, mais également en ayant pas égard aux éléments relatifs aux attaches du requérant en Pologne et au Portugal, la partie défenderesse a violé l'article 74/11, §1, al. 4 et 74/14, lesquels imposent d'avoir égard à ces éléments ».

3.4. Dans une troisième branche intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle relève que l'interdiction d'entrée attaquée produit ses effets « dans l'ensemble du territoire Schengen, en ce compris le Portugal et la Pologne ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a nullement égard aux attaches que le requérant a avec ces pays ». Elle affirme que le requérant « a ainsi résidé légalement en Pologne pendant des années » et que « cet élément était connu de l'Office des étrangers lors de la prise de la décision attaquée ». Elle fait valoir que « si la partie défenderesse avait permis au requérant de faire valoir utilement tous les éléments utiles à sa situation, elle aurait également été informée de ce que le requérant est occupé à régulariser son séjour au Portugal ». Elle affirme que le requérant « y dispose d'un contrat de travail, un numéro de sécurité sociale et une autorisation du Portugal à y exercer cette activité professionnelle » et ajoute que « cette activité lui permettra d'être mis en possession dans les prochains mois, d'un titre de séjour portugais ». Elle allègue que « la délivrance de cette interdiction d'entrée pourrait entraver le requérant dans ses démarches visant à obtenir la régularisation de son séjour au Portugal, faire obstacle à la délivrance à terme d'un titre de séjour et, par voie de conséquence, l'empêcher de s'installer et travailler au Portugal, alors qu'il y bénéficie d'une autorisation d'occupation et d'un contrat de travail ». Elle poursuit en indiquant que « la seconde décision attaquée le prive également de la possibilité de se rendre en Belgique, où résident certains membres de sa famille, comme le constate la décision attaquée elle-même ». Elle soutient qu' « il ressort du dossier administratif que le requérant s'était rendu en Belgique en vue de visiter ces proches, plus précisément son cousin, l'épouse et la fille de ce dernier dans le cadre d'une fête familiale indienne ». Elle allègue que « la décision d'interdiction d'entrée énoncée ne pas constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, sans néanmoins motiver cette assertion à la lumière des informations dont elle avait connaissance ». Elle conclut qu' « une telle décision constitue manifestement une ingérence dans sa vie privée et emporte la violation de l'article 8 de la CEDH ».

## **4. Discussion**

4.1.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé la directive 2008/115/CE, le principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, le principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le constat, conforme au dossier administratif qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment à la présente interdiction d'entrée. La partie défenderesse a fixé la durée de cette interdiction d'entrée à une durée de trois ans.

4.2.3. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. L'intéressé était en effet en possession d'un faux permis de conduire au moment de son arrestation. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Partant, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue ne pas comprendre « en quoi ces faits permettraient de rencontrer le degré de gravité requis pour qu'il puisse être question d'une atteinte grave, réelle et actuelle à l'ordre public » est inopérant, la partie requérante invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, quant à l'opportunité de l'acte attaqué, ou de la durée de l'interdiction infligée, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'utilisation d'un permis de conduire contrefait.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait

tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu par la Zone de Police locale de Bruxelles Nord le 9 août 2022. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a indiqué ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique, n'a fait mention d'aucun problème de santé et n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine. En outre, il a pu également faire part de son séjour en Pologne - où il a indiqué retourner après son séjour en Belgique - et déposé sa carte de séjour récemment expirée. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

4.3.3. En ce que la partie requérante soutient que « le questionnaire tel qu'il a été complété par la police lors de l'arrestation du requérant, ne permettait pas à ce dernier de faire part d'importantes informations relatives à sa situation, à savoir le fait que le requérant est présent en Europe depuis plusieurs années, légalement en Pologne où son titre de séjour n'a que récemment expiré, qu'il avait déjà entrepris au préalable, dès 2020, les démarches nécessaires au Portugal pour la régularisation de son séjour, qu'il y dispose d'un contrat de travail, d'un numéro de sécurité social » et que « la délivrance de cette interdiction d'entrée pourrait entraver le requérant dans ses démarches visant à obtenir la régularisation de son séjour au Portugal, faire obstacle à la délivrance à terme d'un titre de séjour et, par voie de conséquence, l'empêcher de s'installer et travailler au Portugal, alors qu'il y bénéficie d'une autorisation d'occupation et d'un contrat de travail », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été rapatrié au Portugal suite à l'acceptation par les autorités portugaises de la demande de réadmission formulée par les autorités belges. De plus, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le champ d'application géographique de l'interdiction d'entrée ne couvre pas tout le territoire Schengen, dès lors que celle-ci précise spécifiquement que « *Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre [sic], cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge* ». Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH

considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à relever que « le requérant s'était rendu en Belgique en vue de visiter ces proches, plus précisément son cousin, l'épouse et la fille de ce dernier dans le cadre d'une fête familiale indienne ».

4.4.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS